



ARRÉTÉ ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER  
OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)  
délivré par le Maire au nom de l'Etat



Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° ARR 2026-065

Demande déposée le : 15/12/2025	Dossier n° AT 91661 25 10030		
<b>Par :</b> DECATHLON ESSENTIEL représentée par : Madame Aurélie PUMONT	<b>Sur un terrain sis :</b>	Centre Commercial Villebon 2 La Tournelle Basse 91140 Villebon-sur-Yvette	
<b>Demeurant :</b> Centre Commercial Villebon 2 La Tournelle Basse 91140 Villebon-sur-Yvette	<b>Cadastré :</b>	AK 928	
<b>Pour :</b> Remplacement du SSI			

Le Maire,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 15/12/2025 par DECATHLON ESSENTIEL, représentée par Madame Aurélie PUMONT, demeurant Centre Commercial Villebon 2, La Tournelle Basse à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 15/12/2025 affiché le 22/12/2025 ;

**Vu** l'objet de la demande pour :

- le remplacement d'un système de sécurité incendie ;
- un ERP classé dans le type M en 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Vu** l'avis du bureau bâtiment accessibilité de la DDT en date du 30/12/2026, annexé au présent arrêté ;

**Vu** le procès-verbal assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 05/02/2026, annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter l'article suivant.

**Article 2 :**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dans son procès-verbal en date du 05/02/2026.



Le Maire

Victor DA SILVA

**Affiché du 11/02/2026 au 13/04/2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Un recours pour excès de pouvoir** peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.